

Documents requis

Rénovations

- ⇒ Le formulaire de demande de permis ou de certificat dûment complété et le paiement des frais requis.
- ⇒ Un plan de construction, signé et scellé par un technologue en architecture ou un architecte si vous modifiez la structure du bâtiment.
- ⇒ Description des travaux.



Coût de la demande :

- ⇒ Pour un usage résidentiel : 50 \$
- ⇒ autres usages : 100 \$

La durée de validité d'un permis de rénovation est d'un an.

La Municipalité ne garantit aucunement que le présent dépliant soit à jour en tout temps et n'assume aucune responsabilité quant aux différences qu'il peut y avoir avec le texte officiel du règlement.

Pour consulter la réglementation complète, voir la section urbanisme sur notre site web. Pour plus d'information, n'hésitez pas à contacter le Service d'urbanisme.

Municipalité de Saint-Donat

490 rue Principale, Saint-Donat, Québec J0T 2C0

Téléphone 819.424.2383, poste 235

Télécopieur 819.424.5020

Courriel : urbanisme@saint-donat.ca

www.saint-donat.ca

rénovations



Réglementation

Rénovation

Un permis de rénovation est requis pour des travaux de rénovation d'un bâtiment principal et d'un bâtiment accessoire, si la structure et / ou les divisions intérieures du bâtiment sont modifiées.

Un permis est également requis si la valeur des travaux est supérieure à 10 000 \$, même s'il n'y a aucune modification à la structure ou aux divisions intérieures.

Un permis n'est pas nécessaire pour des menus travaux, à moins que la valeur de l'ensemble des travaux soit supérieure à 10 000 \$.



Terminologie

Menus travaux

À titre indicatif, peuvent être considérés comme de menus travaux d'entretien, les travaux suivants :

- 1) la pose de bouche d'aération ;
- 2) les travaux de peinture, sauf si un plan d'implantation et d'intégration architecturale s'applique au changement de couleur projeté ;
- 3) les travaux de créosotage des murs ou du toit et de goudronnage du toit ;
- 4) les travaux de consolidation ou d'installation d'une cheminée, d'un poêle ou foyer préfabriqué ;
- 5) les travaux de ventilation pourvu que la structure ne soit pas modifiée ou manipulée ;
- 6) l'installation ou le remplacement des gouttières ;
- 7) la réparation des joints du mortier ;
- 8) le remplacement d'une vitre, d'une baie vitrée ou d'une fenêtre si elle demeure de la même dimension que celle existante ;
- 9) le remplacement de l'entrée électrique pourvu que le filage électrique à l'intérieur des murs et plafonds ne soit modifié ;
- 10) l'ajout de prises électriques, commutateurs, éclairage ou divers travaux similaires ;
- 11) la transformation ou la modification d'un système central de chauffage (ex.: le changement du brûleur à l'huile pour une fournaine électrique) ;

- 12) la réparation ou le remplacement du système de plomberie (tuyaux, évier, toilette, bain, etc.) pourvu que les travaux ne nécessitent la démolition de murs ou autres composantes de la charpente et ne concernent pas l'installation septique ;
- 13) l'installation d'un évacuateur de fumée (hotte de poêle), dans le cas d'une occupation strictement résidentielle ;
- 14) la réparation ou la construction d'étagères et d'armoires, sauf dans le cas d'une rénovation complète de la cuisine ;
- 15) le remplacement ou la modification du revêtement d'un plancher.

Lorsque des ouvrages ou travaux sont assujettis au règlement sur les plans d'implantation et d'intégration architecturale (PIIA), l'obtention d'un permis de construction ou d'un certificat d'autorisation, selon le cas, est obligatoire.